

# Comment calculer son salaire ?

## TRAITEMENT BRUT MENSUEL

On l'obtient en multipliant son indice majoré par la valeur du point.

**Valeur mensuelle du point**  
au 1<sup>er</sup> Juillet 2010  
**4,630291 euros brut**

Entre ce traitement brut et le net à payer, au bas du bulletin de salaire, intervient toute une série d'éléments, soit en déduction, soit en ajout.

## ELEMENTS A DEDUIRE

○ **Retenue pour pension (retraite)**

8,12 % sur le salaire indiciaire.

○ **Contribution Sociale Généralisée (maladie) C.S.G.\***

Elle est assise sur 95 % de la rémunération brute totale (primes comprises), son taux est de 7,5 %.

Elle se décompose en deux parties :

- ◆ une partie de 5,1 % déductible des impôts,
- ◆ une partie de 2,4 % non déductible qui entre dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

○ **Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.)**

Cotisation de 0,5 % sur la même base contributive que la C.S.G. jusqu'au 31/12/2014.

○ **Contribution de solidarité**

Elle est égale à 1 % du salaire net mensuel (le traitement moins les cotisations sociales) y compris les primes. Sont exonérés les agents dont la rémunération nette est inférieure au traitement brut correspondant à l'indice majoré 288 (IB 296).

○ **Retraite additionnelle**

Cotisation de 5 % sur les rémunérations non assujetties à cotisation retraite et entrant dans l'assiette C.S.G. (primes, Supplément familial de traitement, avantages en nature...) dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut annuel (dont N.B.I.).\*\*

○ **Prélèvements facultatifs**

- ◆ Cotisations à une mutuelle,
- ◆ Préfon (déduite du revenu imposable).

<b>Total des Retenues</b>	Rémunération inférieure à l'indice brut 296 : <b>16,12 %</b>	Rémunération supérieure à l'indice brut 296 : <b>17,12 %</b>
---------------------------	---	---

\* ex cotisation sécurité sociale

\*\* Montant qui s'ajoute au total des retenues

### I. Indemnité de résidence

C'est un pourcentage du traitement brut, avec un plancher fixé par référence à l'indice majoré 297.

La France est divisée en 3 zones

- ◆ zone 1 (la majeure partie de l'Île-de-France) :  
3 % du traitement avec un taux plancher.
- ◆ zone 2 (certaines villes désignées par circulaire) :  
1 % du traitement avec plancher.
- ◆ zone 3 (reste du territoire) :  
pas d'indemnité de résidence.

### II. Supplément familial de traitement

Il comprend :

- ◆ une part fixe, fonction du nombre d'enfants à charge,
- ◆ une part variable, pour les tributaires ayant au moins deux enfants à charge.

Nombre d'enfants	Part fixe	Part variable(%)
1	2,29	-
2	10,67	3
3	15,24	8
Par enfant en plus	4,57	6

La part variable est proportionnelle au traitement de l'agent (ou le cas échéant sur l'ensemble du traitement brut + N.B.I.) mais il existe un plancher (indice majoré 449, indice brut 524) et un plafond (indice majoré 717, indice brut 879) :

- ◆ les agents ayant un indice inférieur au plancher perçoivent le supplément correspondant à l'indice 449,
- ◆ les agents ayant un indice supérieur au plafond perçoivent le supplément correspondant à l'indice 717.

Si les deux parents sont fonctionnaires ou l'un fonctionnaire et l'autre agent public ou dans certaines circonstances employé d'une entreprise publique, un seul au choix du couple a droit au supplément familial.

### III. Primes et indemnités qui viennent en complément du salaire de base.

Leur régime et leur taux varient fortement selon les administrations et les collectivités.

### IV. N.B.I.

Elle s'ajoute au traitement brut mensuel pour la base du calcul.